PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure-Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS

Zone Industrielle du Clos pré
27460 Alizay

Références : UBDEO.ERA.23.10.380.SB
Code AIOT : 0100002239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS implanté Zone Industrielle du Clos pré 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite entre dans le cadre de l'action nationale II3 concernant les rejets atmosphériques. L'exploitant a été prévenu de cette inspection par courrier DREAL du 2 mai 2023 lui demandant également de prendre contact avec un laboratoire habilité pour effectuer les mesures des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS
- Zone Industrielle du Clos pré 27460 Alizay
- Code AIOT : 0100002239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BEA est un producteur de chaleur à travers sa chaudière biomasse.

Les installations contrôlées sont :
-la cheminée,

-les appareils de mesure de Kali'air.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21-I	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	/	Sans objet
10	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21-I	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	/	Sans objet
7	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 3.2.4.	/	Sans objet
8	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de répondre aux différentes observations de l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/08/2018 (installations combustion > 50 MW), article 21-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Conformément à l'article 3.2.2 de son arrêté préfectoral, l'exploitant ne dispose que du conduit n°1 de la chaudière STEIN/Valmet pour acheminer les rejets atmosphériques de la chaudière jusqu'à la cheminée, unique point de rejet atmosphérique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/08/2018 (installations combustion > 50 MW), article 21-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Le rejet des gaz résiduaires des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Conformément à l'article 3.2.3 de son arrêté préfectoral, l'exploitant dispose d'une unique cheminée de 87 mètres de hauteur et 2,7 mètres de diamètre pour ses rejets atmosphériques. La cheminée culminant à 87 mètres de hauteur, l'inspection n'a pas pu s'assurer sur place que le débouché de la cheminée ne présente pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache et que ce débouché est bien vertical pour permettre une meilleure diffusion des rejets. L'exploitant indique qu'aucun obstacle n'est présent et que le débouché est bien vertical. L'inspection a pu observer un panache vertical pouvant corroborer les dires de l'exploitant. L'exploitant indique ne pas avoir de procédure spécifique pour vérifier ces points (par drone, par exemple).
Observations : **L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport :** **-le plan technique de la cheminée,** **-la procédure de vérification de l'absence d'obstacles dans le conduit de cheminée.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/08/2018 (installations combustion > 50 MW), article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection son programme de surveillance (procédures CQSF2, PQSE51 et CLS20) conforme à l'article 9.2.4 de son arrêté préfectoral, à savoir des fréquences de surveillance en continu, mensuelles, trimestrielles ou annuelles selon les substances observées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/08/2018 (installations combustion > 50 MW), article 31
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : Les mesures sont bien réalisées annuellement : l'exploitant a remis à l'inspection le rapport de mesures atmosphériques annuelles de 2022 réalisées par Kali'air les 26 et 27 janvier 2022 (rapport d'essais CKL22/A270/PRO2). Kali'air est également responsable des mesures commandées pour cette inspection (courrier DREAL nºUBDEO.2023.05.154.ERA.SB du 2 mai 2023) et réalisées les 10 et 11 octobre 2023. Kali'air (Nord) dispose des agréments nécessaires pour les substances mesurées selon les modalités de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010. Hors COVT, NOx, CO, O2 (idem vitesse de rejet, débit et teneur en vapeur d'eau), ses prélèvements sont envoyés pour analyse au laboratoire Eurofins qui dispose des agréments pour réaliser ces analyses :

Numéros d'agréments	Liste des agréments délivrés conformément à l'annexe I de l'arrêté du 11 mars 2010.	Agréments KALI'AIR (1-1848)	Agréments Eurofins Analyses de l'Air (Saverne) (1-6925)
1	Prélèvement (1a) et quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse	1a / 1b	1b
2	Prélèvement et analyses des composés organiques	2	-

	volatils totaux		
3	Prélèvement (3a) et analyse (3b) de Mercure (Hg)	3a	3b
4	Prélèvement (4a) et analyse (4b) d'acide chlorhydrique	4a	4b
5	Prélèvement (5a) et analyse (5b) d'acide fluorhydrique	5a	5b
6	Prélèvement (6a) et analyse (6b) des métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium)	6a	6b
7	Prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF)	7	-
8	Analyse de la concentration en dioxines et furannes (PCDD et PCDF)	-	Sous-traitance pour les PCDD et PCDDF en Allemagne chez Eurofins Gfa de Hambourg pour l'agrément 8
9	Prélèvement (9a) et analyse (9b) d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	9a	9b
10	Prélèvement (10a) et analyse (10b) de dioxyde de soufre	10a	10b
11	Prélèvement et analyse des oxydes d'azotes (NOX)	11	-
12	Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO)	12	-
13	Prélèvement et analyse de l'oxygène (O2)	13	-
14	Détermination de la vitesse et du débit-volume	14	-
15	Prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau	15	-
16	Prélèvement (16a) et analyse (16b) de l'ammoniac (NH3)	16a	16b

Le rapport est globalement conforme à la grille de lecture dédiée et dispose bien du nom de l'établissement contrôlé, de la commune où il est situé, du nom du laboratoire de contrôle, de l'agence ayant réalisé le contrôle, d'une référence de rapport, d'une date de réalisation du contrôle, d'une date de rapport, d'une référence à l'agrément et date de l'arrêté agrément cités, d'une référence à l'accréditation COFRAC, des mesures rendues sous accréditation, des agréments dont disposent Kali'Air et Eurofins, des mesures pour l'ensemble des polluants réglementés dans l'arrêté préfectoral, des mesures répétées trois sauf exceptions conformes et d'une durée d'au moins une heure, des normes de mesures utilisée, des écarts à ces normes et de leurs effets (impacts mineurs et négligeables, hors concentration en dioxyde d'azote qui pourrait être sous-estimée).

Le rapport de 2022 ne dispose pas du numéro d'AIOT de l'établissement contrôlé.

Observations :
Il est demandé à l'exploitant de notifier à son prestataire d'ajouter le numéro d'AIOT à compter du prochain rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/08/2018 (installations combustion > 50 MW), article 32
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.)
Constats : Le 04 octobre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection les offres n°O 23-364 et O 23-365 de Kali'air qui précisent : -la prestation de Kali'air : accréditations, paramètres échantillonnés, plan de mesurage et homogénéité (selon la norme NF EN 15259), documents de référence, méthodologie, agréments, déroulement des mesures, détail du rapport, -les honoraires, conditions générales de vente et un bon pour accord, -les copies des portées d'accréditation COFRAC. Les mesures du 11 octobre 2023 concernent les paramètres suivants : débit, pression, température, teneur en oxygène, teneur en vapeur d'eau, poussières, SO2, HCl, HF, Hg, métaux lourds (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V), NH3, NOx, CO, COT. Les HAP, dioxines et furannes ont été mesurées le 10 octobre 2023. L'ensemble des paramètres visés par l'arrêté préfectoral a bien été mesuré. Ces mesures ont duré 2 heures chacune et ont été faites en une fois, puisque les concentrations attendues étaient inférieures à 20% des VLE selon le rapport de contrôle réglementaire précédent (référence : CKL22/A270/PR02). L'inspection a observé par sondage les installations de Kali'air du 11 octobre 2023 : -pour le SO2, Kali'air procède bien à un piégeage par barbotage dans une solution de peroxyde d'hydrogène. Cet échantillon sera analysé par le laboratoire Eurofins par chromatographie ionique. Cela correspond à leur méthodologie décrite dans les offres n°O 23-364 et O 23-365, ainsi qu'à la norme NF EN 14791, -pour le NH3, Kali'air procède bien à un piégeage par barbotage dans une solution d'acide sulfurique. Cet échantillon sera analysé par le laboratoire Eurofins par chromatographie ionique. Cela correspond à leur méthodologie décrite dans les offres n°O 23-364 et O 23-365, ainsi qu'à la norme NF EN 14791.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3/08/2018 (installations combustion > 50 MW), article 32
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : II. - Les résultats des mesures prévues à la section 1 du chapitre VI et aux articles 7 et 31 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de

commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.
Constats : Dans son bilan environnemental 2022, l'exploitant a transmis les résultats des mesures continues et annuelles de ses rejets atmosphériques. Concernant sa surveillance continue, plusieurs dépassements ont été observés concernant les NOx et CO. L'exploitant détaille les dates et causes de dépassement, mais ne précise pas les actions engagées. Concernant la surveillance périodique, aucun dépassement de VLE n'a été observé. Néanmoins l'exploitant donne pour résultat la moyenne des 3 mesures de Kali'air de janvier 2022.
Observations : **L'exploitant est tenu d'analyser ses résultats de contrôle réglementaire ou d'autosurveillance et de préciser les actions qu'il va mettre en place pour pallier les dépassements éventuels.** **L'exploitant est tenu d'acter le respect des VLE mesure par mesure et non pas par la moyenne des 3 mesures réalisées par Kali'air. Il communiquera un prochain bilan environnemental conforme à cela et présentant un plan d'action contre les dépassements de VLE.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 3.2.4.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : Tableau de VLE
Constats : Le rapport sur les mesures atmosphériques annuelles de Kali'air de janvier 2022 indique un respect de l'ensemble des VLE visées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Le point de captage n'a pas pu être observé par l'inspection, l'accès étant restreint avec la chaudière en fonctionnement. L'exploitant indique que l'unique captage est conforme au plan présenté en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de maintenance (document référence : C LS 20 - Métrologie des équipements de contrôle - rev 1) et d'un registre d'entretien qui ont été présentés à l'inspection. Ce registre d'entretien indique pour chaque mois et chaque équipement (SO^2, CO, NO, O^2 chem Humide, O^2 Chem Sec, Débit Fumées, Poussières, Débit Fumées), la conformité des valeurs observées, la date de vérification (surveillance mensuelle des équipements), la signature de l'équipe en charge de la vérification, l'ajustage des mesures le cas échéant, la date de prochaine vérification, l'écart aux valeurs étalons, les bouteilles étalons utilisées, les observations éventuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre d'incident présentant les dates et causes des évènements. Toutefois, ce document ne présente pas les actions réalisées pour résoudre les incidents. De plus, il s'agit d'un document de travail personnel du responsable de production. La responsable QSE indique disposer de ses propres outils. Enfin, l'exploitant ne semble pas disposer de l'historique de ses incidents (uniquement 2023). L'exploitant ne dispose pas de procédures en cas d'indisponibilité de ses installations de traitement des fumées. L'exploitant dispose de consignes d'exploitation. Le personnel de maintenance est formé aux dispositifs de traitement des fumées par une personne habilitée (formation au contrôle et ajustage des analyseurs gaz et aqueux interne). Suite à cette formation, ils reçoivent une habilitation de contrôleur « Ensemble des analyseurs ISO ». Parmi le personnel de maintenance, 6 agents sont habilités et 2 sont en cours d'habilitation. Les agents en cours d'habilitation travaillent obligatoirement en binôme avec un agent habilité. Le personnel de production est formé aux dispositifs de traitement des fumées dans le cadre d'un module de la formation annuelle « chaudière ». Les opérateurs ne disposent néanmoins pas d'une

formation spécifique et approfondie sur les dispositifs de traitement des fumées.
Observations : **L'exploitant est tenu sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport :** **-d'établir un registre d'incident unique, complet, archivable (et archivé) et utilisable par tous; Il est entendu par « complet » le fait de comporter a minima la date et la cause des incidents, l'installation ayant l'incident, ainsi que la date de réalisation et le descriptif des actions de résolution. D'autres éléments pourront être présents : nom des agents à l'œuvre, numéro de la procédure associée, etc.,** **-d'établir les procédures en cas d'indisponibilité de ses installations de traitement des fumées,** **-de confirmer à l'inspection que le contenu des formations des opérateurs est conforme avec la prescription de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Dans le cas contraire, il fournit un plan d'action pour s'y conformer dans un délai raisonnable.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet